

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 16 mars 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI

Public

Avec Annexe A confidentielle

CONCLUSIONS FINALES

(avec références aux transcriptions dans les deux langues de travail)

Origine : Le représentant légal commun du groupe principal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Germain Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Le 15 décembre 2011, la Chambre fixait le calendrier et les modalités pour le dépôt des conclusions écrites et orales des parties dans la présente affaire. Elle ordonnait notamment que les parties se réfèrent aux transcriptions des audiences en renvoyant tant à leurs versions françaises qu'anglaises, quelle que soit la langue des conclusions finales. La Chambre précisait que toute divergence entre les versions françaises et anglaises devait être mentionnée en note avec la mention [*divergence constatée*]¹.
2. Suite aux décisions des 10 et 12 février 2012, la Chambre a fixé le délai pour déposer cette version des conclusions finales à trois semaines, au plus tard, après le dépôt des mémoires finaux de chacune des parties, soit pour ce qui concerne le représentant légal, après le 24 février 2012².
3. L'annexe A à la présente fait donc suite aux instructions précitées de la Chambre. Elle est déposée confidentiellement conformément à la Norme 23bis du Règlement de la Cour, dans l'attente de pouvoir déposer une version publique expurgée des conclusions finales. Cette version a été réalisée sur la base du dernier *corrigendum* des conclusions finales déposé ce même jour. Elle mentionne également des divergences constatées entre les versions françaises et anglaises des transcriptions, conformément aux instructions de la Chambre.
4. Le représentant légal tient, en outre, à souligner que, de façon générale (et pas seulement dans les notes de bas de page reprises dans ses conclusions), il y a des divergences entre les versions françaises et anglaises des transcriptions quant aux noms propres (lieux et personnes). Il lui semble que le Greffe devrait également procéder à un travail général de révision des noms propres, tenant compte bien entendu, d'une part, des épellations propres à un témoin (et qui donc ne devraient pas être corrigées si c'est ainsi qu'un témoin a épilé un nom) et, d'autre part, du fait qu'au fur et à mesure des dépositions, l'orthographe exacte de certains noms propres a enfin été acquise et admise par l'ensemble des parties. En cas de doute sur

¹ Ordonnance déterminant les modalités de présentation des conclusions écrites et orales (norme 54 du Règlement de la Cour), ICC-01/04-01/07-3218, §§ 8 et 11.

² ICC-01/04-01/07-3238.

l'orthographe d'un nom propre, il appartiendra sans doute au Greffe de consulter la Chambre et l'ensemble des parties à la procédure à ce sujet.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal commun
du groupe principal des victimes

Fait le 16 mars 2012, à La Haye.